

Arrêt

n° 65 916 du 31 août 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me D. ANDRIEN *loco* Me M. KIWAKANA et M. R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité togolaise et d'ethnie mina, vous avez été quitté votre pays fin août 2010 pour le Bénin que vous avez quitté le 1er septembre 2010 à destination de la Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le 2 septembre 2010. Vous déclarez être né le 2 février 1994 et être âgé de 16 ans.

Dans le cadre des élections présidentielles togolaises prévues pour le 4 mars 2010, depuis le 17 février 2010, vous avez collé des affiches pour le candidat Jean-Pierre Fabre, accompagné d'un ami, [F].

Le 19 février 2010, cinq agents des forces de l'ordre ont alors procédé à votre arrestation, vous accusant d'avoir déchirer les affiches du candidat Faure Ngassingbé. Vous avez été emmené dans un premier lieu de détention pour être transféré le lendemain, séparément, dans une autre prison. Dans ce dernier lieu, vous avez été détenu pendant environ sept mois. Un jour, un gardien vous a fait savoir qu'il était envoyé par [H], la soeur de [F.], afin de faciliter votre évasion. Plus tard, il vous fait sortir de détention, et dehors, un motard vous attendait. Ce dernier vous a directement emmené au Bénin, pays que vous avez quitté le 1er septembre 2010, soit une semaine après votre arrivée.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, des imprécisions majeures sont apparues à l'analyse de vos déclarations.

Ainsi, vous déclarez avoir été détenu pendant environ sept mois dans un lieu de détention, et ce, après avoir collé des affiches pour un opposant politique, candidat aux élections présidentielles de mars 2010. A cet égard, vous précisez que ce lieu de détention se situe à Lomé, sans pouvoir préciser dans quel quartier et quel est le nom de cet endroit (voir audition Commissariat général, p. 7). De plus, au sujet du second lieu de détention, vous ignorez s'il se situe à Lomé (voir audition Commissariat général, p.8). Vous ajoutez avoir passé sept mois dans une cellule avec les mêmes co-détenus, mais sans pouvoir préciser la raison de la détention de plus de l'un d'entre eux (voir audition Commissariat général, p. 8).

En outre, concernant votre détention d'une durée de sept mois, vous demeurez vague et imprécis. En effet, à la question de savoir si vous pouviez décrire ou parler de votre vécu, de votre vie quotidienne en prison, survenus lors de votre détention, vous répondez « on ne sortait pas, nous étions toujours dans la cellule, du matin jusqu'au soir ; nous n'allions pas à la douche tous les jours ; on ne sortait pas comme je vous l'ai dit ; on était toujours dans la même cellule ; le dimanche, on sortait pour aller vider le seau des besoins, c'est tout ». Invité à parler davantage de votre vécu dans ladite prison, votre vie quotidienne, vous répondez je suis persuadé que si je ne sortais pas de là, j'allais mourir en prison ». Amené à parler davantage de cette journée de détention, de la décrire du lever au coucher du soleil, vous répondez « les jours se suivaient et se ressemblaient ; on nous apportait à manger, ça se faisait au quotidien, mais parfois, certains jours, on ne nous apportait pas à manger ; pas tous les jours, mais quand même, des jours où c'était comme ça, on nous apportait pas à manger ; sur les 24 heures, on était en prison, en cellule ; pratiquement 23 heures ou 24 heures (...) ». Enfin, lorsqu'il vous a été demandé si vous voulez encore ajouter quelque chose sur votre détention, vous dites « non » (voir audition Commissariat général, p. 9).

Alors que le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez, de façon spontanée, parler de votre vie quotidienne, de votre vécu pendant les sept mois de détention que vous dites avoir passés dans cette prison, vos propos, de portée très générale, ne suffisent pas à attester d'un vécu et partant de votre présence effective, à cette période, dans ladite prison et partant durant les faits que vous alléguiez.

Au sujet de votre évasion, vous expliquez avoir été directement emmené, dès votre sortie de prison, au Bénin, à moto, où vous avez vécu jusqu'au 1er septembre 2010, soit environ une semaine. Or, au cours de la même audition, vous n'avez pas été en mesure de préciser le nom, le prénom ou le surnom de la personne qui vous a emmené à moto au Bénin, vous n'avez pas pu préciser le nom, le prénom ou le surnom de la soeur d'[H.] qui vous a hébergé, tout au plus avez-vous citer le prénom de sa fille. Enfin, vous ignorez le nom du village dans lequel vous avez séjourné, et au départ de quel aéroport béninois vous avez pris l'avion pour rejoindre la Belgique (voir audition Commissariat général, p. 10 et p.12). Au sujet de votre séjour d'une semaine au Bénin, vous expliquez avoir appris être recherché, [H.] contactant sa soeur qui vous hébergeait. Vous précisez avoir été recherché à votre domicile, mais ne pas savoir si vous avez été recherché à d'autres endroits et comment Happy avait eu vent de ces informations. Enfin, vous ignorez si [F.] a été retrouvé par sa soeur (voir audition Commissariat général, p. 13).

L'ensemble de ces imprécisions est important car il porte sur les circonstances de votre fuite vers le Bénin, sur votre séjour au Bénin ainsi que sur les nouvelles que vous avez obtenues dans ce pays qui ont motivés votre départ pour la Belgique.

Vous expliquez avoir collé les affiches litigieuses sur demande de votre ami [F.], dont la soeur, [H], est membre de l'UFC (Union des Forces de Changement). Vous ajoutez n'avoir vous-même aucune sympathie pour Jean-Pierre Fabre et n'avoir aucune activités politiques de quelque nature que ce soit. Vous précisez « (...) on collait des affiches de façon rémunérée, donc c'est pour l'argent que je le faisais » (voir audition Commissariat général, p.7). Dès lors, dans la mesure où vous n'êtes ni membre, ni sympathisant, ni actif au sein d'un parti politique ou d'une association quelconque, et que vous n'avez jamais rencontré le moindre problèmes avec vos autorités au Togo (voir audition Commissariat général, p. 9 et voir questionnaire CGRA, p. 2), le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison les autorités guinéennes s'acharneraient de la sorte sur votre personne, du fait que vous ayez collé des affiches dans un cadre bien précis en février 2010.

Partant, rien ne nous permet donc de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte en cas de retour vers votre pays d'origine.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 25 octobre 2010 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004 et qui indique que vous seriez âgé de plus de 25 ans. Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, de la violation de l'article 1^{er} A (2) de la Convention internationale sur le statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin ainsi que de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

3.2. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en vue de mesures d'instructions complémentaires.

4. Question préalable.

En ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante au motif que des imprécisions majeures sont apparues à l'analyse de ses déclarations et empêchent dès lors de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. La partie défenderesse n'aperçoit en outre pas la raison pour laquelle les autorités togolaises s'acharneraient sur la partie requérante, dès lors que cette dernière présente un profil apolitique. Elle précise enfin que la partie requérante ne peut être considérée comme étant mineure d'âge, en raison des conclusions de l'analyse ADN pratiquée et selon lesquelles la partie requérante serait âgée de plus de 25 ans.

5.3. En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas l'aspect de la motivation de la décision attaquée relatif à sa majorité, mais critique d'une part, celui relatif aux imprécisions relevées en exposant avoir produit un récit concret et constant et que les imprécisions relevées ne concernent que des points « *de détail* » et, d'autre part, conteste la pertinence des motifs relatifs à l'improbabilité de l'acharnement des autorités. Elle estime qu'en conséquence la motivation de la décision attaquée n'est pas suffisante.

5.4. En l'espèce, le Conseil observe en premier lieu que la motivation de la décision attaquée développe longuement les raisons qui amènent la partie défenderesse à tenir pour non crédible le récit des événements ayant amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande d'asile. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Le Conseil observe ensuite que les imprécisions relevées par la partie défenderesse, à savoir celles portant sur la localisation de ses lieux de détention, sur ses conditions carcérales et ses codétenus, ainsi que sur la personne qui l'a emmenée au Bénin suite à son évasion, et au séjour d'une semaine au Bénin, sont établies à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir sa détention et son séjour au Bénin situé entre son évasion et sa fuite du pays, remettant ainsi en cause les faits allégués à l'origine de sa crainte et, partant, le bien-fondé de celle-ci.

5.6. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.6.1. Ainsi, elle tente de justifier son incapacité à situer précisément ses lieux de détention par les brutalités dont elle aurait fait l'objet lors de son arrestation et de son transfert au second lieu de détention.

Or, ces tentatives d'explication sont, à tout le moins, inopérantes s'agissant de la possibilité de la localisation de son second lieu de détention dès son évasion. Il est également difficilement compréhensible que la partie requérante ne se soit pas renseignée sur son dernier lieu de détention auprès des personnes qui ont permis son évasion.

5.6.2. S'agissant du caractère vague des déclarations de la partie requérante relatives à ses détentions, la partie requérante se borne à exposer qu'elle a tout de même fourni spontanément un certain nombre de détails et que, si la partie défenderesse désirait des informations complémentaires, il incombait à celle-ci de les lui demander.

Le Conseil observe que l'inconsistance de cet aspect du récit se confirme à la lecture du compte-rendu de l'audition de la partie requérante. Il estime particulièrement peu crédible le fait qu'elle soit incapable de fournir un récit détaillé de son vécu quotidien au sein d'un lieu de détention où elle déclare avoir été détenue durant sept mois et avoir été maintenue en cellule pratiquement 23h sur 24h.

Ensuite, il apparaît également à la lecture du compte-rendu d'audition que la formulation des questions posées, au demeurant de manière insistante, par l'agent interrogateur, a été suffisamment précise et concrète pour attendre de la partie requérante des réponses plus développées que celles qu'elle lui a accordées (voir le compte-rendu d'audition du 17 janvier 2011, pp. 8 et 9).

5.6.3. S'agissant de son séjour au Bénin, la partie requérante invoque le fait qu'elle est restée cachée durant une semaine au Bénin, ce qui expliquerait sa méconnaissance de ce pays, et qu'elle ne connaissait pas les personnes qui lui sont venues en aide, lesquelles lui auraient fourni le moins d'informations personnelles possibles, par souci pour leur sécurité. S'agissant ensuite du motif relatif aux démarches que ses autorités nationales auraient entreprises pour la rechercher, elle allègue qu'il est déraisonnable de lui imposer une preuve à cet égard, puisque les renseignements qu'elle pourrait obtenir dépendent de tiers.

Le Conseil ne peut que constater que ces considérations ne sont, en tout état de cause, pas de nature à expliquer l'incapacité de la partie requérante à indiquer l'aéroport au départ duquel elle a quitté le Bénin pour la Belgique.

5.6.4. De manière plus générale, le Conseil rappelle que « *la charge de la preuve incombe au demandeur* », principe trouvant à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si la requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

Enfin, le Conseil rappelle qu'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et le bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Or, en l'occurrence, le Commissaire général a légitimement pu constater le caractère lacunaire des informations données par la partie requérante concernant des éléments déterminants de sa demande, empêchant de pouvoir tenir pour établis les faits allégués.

5.7. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.8. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.9. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de cette disposition, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visée à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision en ce qu'elle lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante le statut de protection subsidiaire prévu à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides «en vue de mesures d'instructions complémentaires».

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY